



COLLABORATEUR DE JUSTICE

Révisée :	2022-06-22
Référence :	Articles 24.1 à 24.5 de la <i>Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales</i> (RLRQ, c. D-9.1.1)
Renvoi :	Directives ACC-3 , PRE-1 Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales (RLRQ, c. M-19, r. 1), paragraphe 13
Note :	Avant le 18 mai 2012, cette directive portait le nom de TEM-3

1. **[Contexte]** - La contribution des citoyens aux enquêtes policières et aux procédures judiciaires qui peuvent en découler est essentielle au bon fonctionnement du système de justice et à la répression du crime. Ce devoir moral et social des citoyens de participer au maintien de l'ordre public implique notamment de rendre témoignage lorsque requis. Cela vaut également pour la personne suspectée ou accusée d'un crime qui décide, librement et volontairement, sans promesse ni menace, de rendre témoignage à l'encontre d'une personne accusée.

Il peut cependant être nécessaire, pour assurer la poursuite de certaines infractions criminelles, de faire appel à des témoins qui sont ou ont été impliqués dans des activités criminelles et qui demandent certains avantages en contrepartie de leur témoignage. Le recours à de tels témoins est fait dans le respect des valeurs de justice et dans celui des institutions qui ont pour but la recherche de la vérité par l'administration d'une preuve crédible. De plus, les avantages octroyés à un témoin sont soumis à l'obligation de communication de la preuve du poursuivant, ce qui participe à la transparence du processus.



2. **[Objet]** - La présente directive énonce les balises à considérer lorsqu'un témoin souhaite obtenir des avantages de la part du poursuivant public en échange de sa collaboration. La présence de ces balises contribue à la sauvegarde de l'intégrité et de la crédibilité du système de justice ainsi qu'à la protection du public. Ultimement, la décision d'octroyer des avantages ne doit être prise que lorsque l'intérêt public le justifie.
3. **[Interprétation]** - La décision du procureur de ne pas porter d'accusation en application des facteurs prévus à la directive [ACC-3](#) contre une personne ayant fourni des déclarations incriminant d'autres personnes, sans promesse d'une contrepartie à ces déclarations, ne constitue pas un avantage et ne nécessite donc pas la conclusion d'une entente préalablement à une assignation à témoigner.

Une personne qui bénéficie exclusivement de mesures de protection en raison des risques inhérents à son témoignage n'a pas l'obligation de conclure une entente avec le Comité de contrôle. Néanmoins, la conclusion d'une entente avec celui-ci est requise lorsque les mesures envisagées sont susceptibles d'engager des ressources substantielles.

4. **[Définitions]** - Aux fins de l'application de la présente directive :
 - a) « **témoin collaborateur de justice** » désigne toute personne qui doit témoigner et qui, en raison de son témoignage, reçoit certains avantages de la part du poursuivant public outre des mesures de protection;
 - b) « **Comité de contrôle** » s'entend du comité composé du procureur en chef du Bureau du service juridique (BSJ), d'un représentant de la Sûreté du Québec ou du Service de police de la Ville de Montréal ainsi que, s'il y a lieu, d'un représentant du corps de police responsable de l'enquête. Ce comité est chargé de :



- i) négocier et conclure, au nom de l'État, les ententes écrites avec les témoins collaborateurs de justice;
- ii) veiller au respect de ces ententes;
- c) « **entente** » s'entend du document qui énonce les avantages ou mesures de protection accordés au témoin collaborateur de justice en contrepartie de son témoignage et qui doit obligatoirement contenir, parmi ses énoncés, une déclaration du Comité de contrôle précisant ces avantages ou mesures de protection.

5. **[Recours à un témoin collaborateur de justice]** - Le procureur ne peut :

- a) autoriser une poursuite impliquant un témoin collaborateur de justice ou recourir à ce dernier que s'il existe une entente écrite conclue entre le Comité de contrôle et celui-ci, sauf sur autorisation du directeur. Lorsqu'une telle autorisation est donnée, le procureur se conforme à la directive [PRE-1](#);
- b) discuter, offrir ou consentir directement ou indirectement un avantage à une personne en contrepartie de son témoignage.

6. **[Cheminement de la demande]** - La demande concernant le recours à un collaborateur de justice chemine comme suit :

- a) La demande doit être évaluée par le procureur en chef responsable de la poursuite ou de l'éventuelle poursuite. À cette fin, il obtient du procureur assigné au dossier un rapport écrit faisant état des éléments énumérés aux paragraphes 7 et 8, le cas échéant. S'il la considère justifiée, il soumet la demande au directeur;
- b) Le directeur peut, s'il le juge approprié, transmettre la demande au procureur en chef du BSJ aux fins d'analyse, d'évaluation et de négociation;



- c) Sur recommandation du procureur en chef du BSJ, le directeur décide s'il autorise la conclusion d'une entente entre le Comité de contrôle et le candidat témoin collaborateur de justice, ou le recours à ce dernier sans entente conformément au paragraphe 5a).

7. **[Évaluation de la demande]** - L'évaluation de la demande présentée en vertu du paragraphe 6 tient notamment compte des éléments suivants :

- a) la gravité de l'infraction que le poursuivant entend prouver;
- b) la nature de la preuve disponible;
- c) la crédibilité du témoin collaborateur de justice;
- d) le résultat du test polygraphique administré selon le paragraphe 9, qu'il s'avère positif ou négatif;
- e) les éléments pertinents relatifs à l'administration du test polygraphique, notamment toute déclaration postérieure du témoin et toute précision apportée par le polygraphiste quant à la fiabilité du test administré dans les circonstances;
- f) l'existence ou l'importance d'autres éléments de preuve confirmant la version du témoin collaborateur de justice;
- g) l'état d'avancement de l'enquête au moment où le témoin offre de collaborer et l'importance de sa collaboration sur le déroulement de celle-ci;
- h) les avantages demandés par le témoin collaborateur de justice et, plus particulièrement, l'octroi de toute forme d'immunité ou de réduction de peine;
- i) la reconnaissance par le témoin collaborateur de justice de sa responsabilité criminelle et des conséquences de ses actes, notamment par l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à une ou des infractions déterminées par le directeur ou par un juste dédommagement des



personnes lésées ou de l'État lorsque celui-ci est victime de l'infraction, compte tenu des circonstances de celle-ci, du niveau d'implication du témoin et de sa capacité de payer;

- j) tous les renseignements pertinents concernant la personnalité du témoin collaborateur de justice qui sont liés à sa capacité de témoigner et à sa crédibilité, à son mode de vie, à ses antécédents et à son état de santé;
- k) le bénéfice que peut en retirer la société;
- l) la nécessité du témoignage du collaborateur de justice afin de démontrer hors de tout doute raisonnable la commission d'une infraction criminelle ou de favoriser le déroulement efficace des procédures judiciaires.

8. **[Avantage en matière civile, déontologique ou fiscale]** - Pour déterminer s'il est dans l'intérêt public d'octroyer l'un des avantages prévus à l'article 24.1 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (LDPCP)*, les facteurs suivants doivent, outre ceux énumérés au paragraphe 7, être évalués :

- a) les actes de reconnaissance accomplis par le témoin collaborateur de justice à l'égard du préjudice découlant de l'infraction, notamment un dédommagement offert à la personne ou à l'organisme public qui en a été victime;
- b) l'engagement du témoin à collaborer aux enquêtes d'autres organismes publics ou à d'autres instances éventuelles (disciplinaires, civiles ou autres) où son témoignage pourrait être utile;
- c) la nature et la gravité des faits relatifs à un manquement déontologique et l'impact de celui-ci sur la protection du public, dont la question de savoir si le manquement affecte l'intégrité ou la compétence du professionnel et dans quelle mesure la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;



- d) l'engagement du témoin collaborateur de justice à se soumettre aux mesures proposées par le syndic de son ordre professionnel, le cas échéant, afin d'assurer la protection du public, ainsi que tout autre élément pertinent soumis par celui-ci dans le cadre de la consultation prévue au deuxième alinéa de l'article 24.1 *LDPCP*.
9. **[Test polygraphique]** - Un test polygraphique est exigé lorsque le témoin collaborateur de justice qui a participé à la commission d'infractions avec un ou plusieurs complices ou en lien avec une organisation s'adonnant à des activités illégales, offre de témoigner pour le poursuivant public, moyennant certains avantages, contre ses complices ou des membres de l'organisation à laquelle il appartient ou a appartenu. Il en est de même lorsque le témoin collaborateur de justice est un dénonciateur sous garde (*jail house informant*).
10. **[Plaidoyer de culpabilité et détermination de la peine]** - Si l'avantage octroyé est lié à la peine requise par le poursuivant à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, le procureur en chef du BSJ formule une recommandation à l'intention du directeur, après consultation du procureur en chef responsable de la poursuite, quant aux infractions pour lesquelles le témoin devrait reconnaître sa responsabilité criminelle ainsi que sur la peine à suggérer au tribunal.
11. **[Immunité de poursuite]** - Si l'avantage octroyé est une immunité en matière criminelle, pénale, civile, déontologique ou fiscale, le procureur en chef du BSJ formule une recommandation à l'intention du directeur, après consultation du procureur en chef responsable de la poursuite. Cette recommandation doit inclure une évaluation de l'impact de l'octroi de l'immunité demandée sur des tiers et la possibilité d'une réparation, notamment par un dédommagement direct de la part du témoin ou par sa participation à d'autres procédures judiciaires visant cet objectif.



12. **[Consultation - Ordre professionnel]** - Avant de conclure une entente de collaboration visant à mettre fin à l’instruction d’une plainte portée devant un conseil de discipline d’un ordre professionnel, le directeur, s’il lui est possible de le faire sans révéler l’identité de ce témoin ou sans nuire à une enquête policière en cours, consulte le syndic de l’ordre professionnel concerné et considère son avis quant aux incidences d’une telle entente sur la protection du public et sur l’importance de maintenir la confiance du public envers les membres de cet ordre.
13. **[Consultation - Agent civil d’infiltration]** - Il appartient aux agents de la paix de déterminer si des avantages peuvent être accordés à une personne afin qu’elle participe activement à une enquête à titre d’agent civil d’infiltration. L’opportunité de recourir à certains moyens d’enquêtes particuliers ainsi que les ressources nécessaires pour les mettre de l’avant sont exclusivement de leur ressort. Cependant, compte tenu de l’impact que pourraient avoir ces avantages lors d’éventuelles poursuites, les agents de la paix peuvent solliciter un avis juridique de la part d’un procureur.

Le procureur consulté peut conseiller les policiers en ce sens, notamment en regard des facteurs énumérés aux paragraphes 7 et 8, avec les adaptations nécessaires. Dans l’évaluation du caractère raisonnable des avantages octroyés, le procureur considère également les risques intrinsèques auxquels le témoin s’expose en raison de sa participation à cette méthode d’enquête particulière.

14. **[Dépôt en preuve]** - Lors du témoignage du collaborateur de justice, le procureur dépose en preuve l’entente conclue avec le Comité de contrôle. Il se conforme également aux exigences de la directive [PRE-1](#).